

L'assurance de la qualité pour les examinateurs du permis de conduire

Les règles relatives aux permis de conduire sont un élément essentiel de la politique commune des transports, contribuent à améliorer la sécurité routière et facilitent la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne. Par définition, ces règles doivent être cohérentes.

Des progrès considérables ont été accomplis en ce domaine grâce aux 2 directives précédentes sur le permis de conduire, à savoir la première du 4 décembre 1980 et la seconde du Conseil du 29 juillet 1991, modifiée à de nombreuses reprises. C'est ainsi que les conditions administratives de délivrance, de validité et de renouvellement du permis de conduire (modèle de permis de conduire, catégories, âges de délivrance, durée de validité, contrôle médical des candidats au permis et des conducteurs) ont été largement harmonisées.

Cette harmonisation a également été recherchée au niveau du contenu des épreuves théoriques et pratiques, de leur durée minimale, des caractéristiques que doivent présenter les centres d'examen, enfin des critères d'évaluation utilisés par les examinateurs.

Ces dispositions ont ainsi permis de mettre en place au sein de l'Union européenne, le principe de la reconnaissance mutuelle de tous les permis délivrés par les Etats membres, répondant en cela à l'objectif de favoriser la libre circulation des personnes et des biens en toute sécurité.

Toutefois, des divergences subsistent encore ; c'est pourquoi la 3^{ème} directive du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 va plus loin et exige une harmonisation encore plus poussée afin de contribuer à la mise en œuvre des politiques communautaires.

Parmi les mesures dont elle impose la mise en œuvre à compter du 19 janvier 2013, figurent, en son annexe 4, l'obligation de normes minimales concernant l'accès à la profession d'examineur ainsi que la mise en place d'un système d'assurance de la qualité afin d'aboutir à une évaluation plus objective des candidats au permis de conduire et une plus grande harmonisation des examens de conduite au sein de l'Union européenne.

Ces dispositions relatives au système d'assurance de la qualité sont rendues nécessaires en raison d'une évolution importante du métier d'examineur : l'évaluation de l'épreuve pratique passée par un candidat s'oriente désormais davantage vers un véritable bilan de compétences qu'un simple relevé d'erreurs. Cette évolution exige de la part des examinateurs naturellement des compétences techniques affirmées mais également de grandes qualités humaines, pédagogiques et relationnelles.

Concernant cette assurance de la qualité, il convient donc de faire un état précis de la situation actuelle au sein de l'Union européenne et de recenser les dispositions qui vont être mises en œuvre par les Etats membres à compter du 19 janvier 2013.

Dans ce cadre, il sera intéressant de tirer des enseignements des meilleures pratiques déjà mises en place et de les transformer en recommandations, notamment concernant l'audit qui doit être réalisé par tout Etat membre pour garantir la mise en œuvre appropriée et cohérente de l'évaluation (alinéa 4.1.5 – paragraphe 4 de l'annexe 4).